

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Band: 25 (1979)
Heft: 4

Artikel: Projet de constitution fédérale
Autor: Paillard, Lucien
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848647>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PROJET DE CONSTITUTION FÉDÉRALE

La publication du « Questionnaire » concernant une révision totale de la Constitution fédérale a suscité un vif intérêt parmi nos lecteurs. Afin de les éclairer davantage sur ce sujet, nous avons le plaisir de publier in extenso le texte de la conférence donnée le 2 mars, par M. Lucien Paillard, directeur-adjoint du S.S.E., aux présidents de la F.S.S.P. de Paris.

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Lorsque vous avez reçu le matériel touchant le projet de la future Constitution fédérale, vous avez sans doute agi comme votre serviteur, à savoir que vous vous êtes installés dans un confortable fauteuil, les fumeurs ont bourré une pipe et après avoir posé vos pieds sur un sofa, vous avez entamé la lecture du projet.

Lecture plaisante, rapide et facile à saisir, si ce n'est les articles pour lesquels deux propositions sont faites, car choisir entre l'une ou l'autre implique de pouvoir saisir les effets qui en découleront.

Pour ceux qui ne se sont pas endormis et dont la curiosité est restée éveillée, ils auront pris en mains la Constitution fédérale actuellement en vigueur et commencé à comparer les deux chartes à disposition. Ils se sont vite aperçus que l'on n'y se retrouve guère.

Origine de la révision totale

Avant d'entrer dans le détail des objets intéressants au premier chef les Suisses de l'étranger, il convient de s'interroger sur l'origine de la révision totale qui a conduit au projet qui vous a été soumis. La Suisse de 1979 ne sort pas d'une guerre ou d'une révolution. Elle n'est pas dominée non plus par un ou des mouvements politiques qui bouleversent les idées reçues. En fait, la révision totale n'est pas l'aboutissement, au niveau constitutionnel, d'une mutation profonde du pays. Quelques dates confirment ce diagnostic. C'est en 1965 que deux parlementaires, MM. Dürrenmatt au Conseil national et Obrecht au Conseil des Etats, ont proposé la révision totale. Treize ans plus tard, soit le 23 février 1978, le président de la Commission d'experts, M. le conseiller fédéral Kurt Furgler, a présenté le projet à l'opinion publique. La consultation des cantons, des partis politiques et autres corps intéressés, durera, pour le

moins, jusqu'en été 1979. Il faudra ensuite que le Conseil fédéral, qui n'a pas encore pris position, tranche, dans un sens ou dans l'autre. S'il décide la révision totale, le texte à l'intention des Chambres fédérales et le message d'accompagnement seront alors rédigés, d'où un nouveau délai.

Les Chambres fédérales, éventuellement une Constituante, en délibéreront. Enfin, le peuple et les cantons voteront. Tout ceci ne sera pas terminé avant 1985 au plus tôt.

Vingt ans donc. Cette durée prolongée n'est pas celle qui s'écoule lorsqu'il faut apporter sans tarder une réponse à une volonté politique urgente et fondamentale. Ce délai est celui qu'emploient les spécialistes, tels que ceux qui travaillent à la nouvelle Constitution depuis 1965, pour présenter une œuvre de bonne tenue scientifique.

Le projet de la nouvelle constitution

Sur le plan formel, le projet de nouvelle Constitution est d'une qualité supérieure au texte actuel. Il obéit à l'unité de rédaction alors que, par suite des modifications successivement introduites depuis 1874, la Constitution en vigueur ne respecte pas la rigueur du vocabulaire, ni une limite précise entre les niveaux constitutionnel et législatif.

Sur le fond, le projet a le mérite de formuler, à l'intention des citoyens, la jurisprudence que le Tribunal fédéral a développée en interprétant l'article 4 de la Constitution actuelle. Ledit article prescrit que tous les Suisses sont égaux devant la loi et qu'il n'y a en Suisse ni sujets ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles. A partir de cette disposition et de cas particuliers en cas particuliers, le Tribunal fédéral a énoncé les diverses libertés individuelles en vertu desquelles tous les Suisses sont traités également, par la loi et par l'administration. La jurisprudence énumère les droits fondamentaux de la personne humaine, droits qui sont largement admis aujourd'hui mais qui ne font pas l'objet, pour beaucoup d'entre eux, d'une affirmation constitutionnelle écrite. Le texte du projet constitutionnel tombe cependant parfois dans la rhétorique. Ainsi, l'article 8 — « La dignité humaine est inviolable » sonne bien, mais quelle est sa portée réelle ?

Le projet fait encore œuvre utile en définissant, à l'article 26, les droits sociaux, que le texte actuel n'évoque pas ou ne traite que dans des dispositions hétéroclites. La mention de ces droits me paraît correspondre à une juste notion de l'Etat contemporain, qui n'est pas seulement loi, tribunal et police, mais qui est aussi une communauté dans laquelle les hommes s'instruisent, travaillent, sont protégés contre les risques de l'existence, se logent et constituent des familles. En toutes ces matières, l'Etat ne peut garantir une sécurité absolue aux citoyens, mais il doit faire en sorte que la vie en Suisse s'inspire non seulement du principe

de la liberté mais encore de celui de solidarité. La formule de l'article 26 — « L'Etat prend des mesures pour que toute personne puisse obtenir, à tout âge, une formation qui corresponde à ses aptitudes et à ses goûts », indique bien qu'il s'agit d'une **maxime** de conduite à laquelle l'Etat doit se conformer, mais non d'un droit au sens strict du terme, qui autoriserait le citoyen à exiger, devant les tribunaux, que l'Etat lui procure la formation qui correspond à ses aptitudes et à ses goûts.

• • •

Une lecture attentive du projet montre que cette révision totale entraînerait, en réalité, des changements fondamentaux. Trois modifications sont essentielles :

1. Le projet introduit une notion encore inconnue dans notre droit constitutionnel, celle de l'**Etat**. Ce terme n'est employé nulle part dans la Constitution actuelle, sinon pour désigner des Etats étrangers. En Suisse, pour le moment, il y a une Confédération et des cantons, mais pas un Etat qui coifferait l'une et les autres.

Il ne s'agit pas là d'une pure question de vocabulaire. Pour mesurer la portée pratique de l'amalgame, il suffit de citer l'article 82 du projet, relatif à la planification et selon lequel l'Assemblée fédérale détermine les buts et les moyens essentiels de l'activité de l'Etat. Doit-on déduire que l'autorité fédérale statuera sur les plans qui sont importants pour l'activité non seulement de la Confédération, mais encore des cantons ?

2. Le projet renonce au terme, donc à la notion, de compétence ; notion sur laquelle est construite la Constitution actuelle. Il introduit d'autres

concepts, tel que celui de responsabilité. Par exemple à l'article 48 qui prévoit que la responsabilité des tâches de l'Etat incombe à la Confédération ou aux cantons. Il introduit encore le concept de buts, comme aux articles 30 (politique de la propriété), 31 (politique économique) 34 (activité économique de l'Etat ; nationalisations).

La différence entre la compétence, formule utilisée jusqu'à maintenant, la responsabilité et le but, formules proposées par le projet, est capitale. Selon la première, l'Etat et les particuliers ont une idée précise de ce qui est et ce qui n'est pas du domaine public ou du domaine privé. L'autorité sait ce qu'elle peut faire, sait encore quelle limite elle ne doit pas franchir. Le citoyen connaît ce qu'il peut attendre de la puissance publique et ce qui est de sa responsabilité propre.

Dès lors qu'il est chargé d'une responsabilité ou qu'il est attaché à un but, l'Etat, sans qu'on sache du reste s'il s'agit de la Confédération ou des cantons, doit atteindre un résultat et, pour ce faire, peut user de tous les moyens qu'il croit propres à cette fin. En fait, dans le système proposé, le pouvoir est tout puissant, puisque sa compétence n'est pas définie. C'est ainsi que la Constitution devient ouverte.

Par exemple, l'article 34 prévoit que l'Etat peut exercer une activité économique, lorsque cela est conforme à l'intérêt public. En l'absence d'une définition de l'intérêt public, l'Etat sera libre de nationaliser ou non une activité économique. Tout devient possible, au gré de l'idéologie dominante, puisque la Constitution n'institue plus de frontières entre ce qui est de l'Etat et ce qui est de l'individu.

3. Capitale encore est la nouvelle réglementation des attributions entre les cantons et la Confédération.

Selon l'article 3 actuel, les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale ; en consé-

quence, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral. Lorsqu'une nouvelle compétence doit être instituée, parce que l'évolution l'exige, comme celle de légiférer en matière atomique, elle ne peut être attribuée à la Confédération que moyennant l'accord du peuple et des cantons. Cet accord nécessaire est le propre de notre démocratie directe.

Or, aux articles 49 à 51 le projet définit ce qui est de la responsabilité principale soit de la Confédération, soit des cantons. Lorsqu'une responsabilité nouvelle doit être introduite, les cantons restent responsables, tant que des lois fédérales n'en disposent pas autrement. Des lois fédérales, c'est-à-dire des décisions émanant des Chambres fédérales et non plus, comme aujourd'hui, du peuple et des cantons.

La démocratie ne prend sa revanche, du reste partielle, que si le référendum est lancé contre une loi fédérale attribuant à la Confédération une responsabilité nouvelle. Il faut donc qu'un comité référendaire se constitue pour lutter contre la nouvelle loi fédérale et qu'il obtienne l'appui de 50 000 citoyens et citoyennes ou de trois parlements cantonaux, tout ceci dans le délai de 90 jours à compter de la publication de la loi dans la Feuille officielle fédérale. S'il y parvient, seul le peuple est consulté et vote (article 62). Les cantons sont définitivement hors du coup alors qu'il s'agit de leurs prérogatives. Ce système, coûteux en temps et en argent, constitue une singulière déchéance par rapport à la démocratie directe que, par le vote du peuple et des cantons, les Suisses pratiquent jusqu'ici avec fierté et succès.

...

Je n'ai cité que les questions fondamentales ; il serait encore possible d'examiner diverses questions propres à des secteurs déterminés.

Les Suisses de l'étranger

Pour aujourd'hui, deux constatations s'imposent. Tout d'abord qu'une seule disposition est prévue pour les Suisses de l'étranger dans le projet, soit l'article 58 qui prévoit une loi devant assurer à ces derniers l'exercice des droits politiques.

Pour le surplus on ne trouve aucune trace de l'article 45 bis, accepté en votation populaire du 16 octobre 1966. Selon ce texte récent, les Suisses de l'étranger ont reçu des garanties quant aux liens qui les unissent entre eux et avec la patrie, quant à l'exercice des droits politiques, à l'accomplissement des obligations militaires et en matière d'assistance. Ces garanties inscrites au niveau constitutionnel ont été à l'origine de toute une législation qui a vu le jour au cours de ces dernières années : assistance, assurance-vieillesse et survivants, droits politiques, écoles suisses à l'étranger, etc. Le point d'accrochage constitutionnel disparaissant, quelle sera la base de ces droits. En second lieu, force nous est de constater que le projet présenté contient toute une série de dispositions que le peuple a rejetées ces dernières années lorsqu'il a fait connaître son avis par le biais de votations. Il s'agit entre autres de :

— la participation, repoussée de manière très nette, prévue à l'article 29, ch. c) du projet ;

— le service civil pour les objecteurs de conscience introduit à l'article 37, § 3 ;

— l'abaissement de l'âge pour l'exercice des droits politiques de 20 à 18 ans prévu à l'article 57 du projet que le peuple suisse a rejeté le 18 février 1979.

Le non-respect des décisions récentes prises par le souverain, soit par le peuple, engendre une impression de doute face à l'ensemble.

...

Nous en venons à une première conclusion.

Confrontés à un projet de nouvelle Constitution, les Suisses ne se demanderont pas si le texte est plus court, plus lisible.

Ils se poseront une question toute simple : quelle est la Suisse dans laquelle il fait le mieux vivre, celle d'avant ou celle d'après la Constitution qu'on leur propose ?

Depuis 1803, date de l'Acte de médiation, les Confédérés ont le bonheur de vivre dans un régime fédéraliste, qui cultive le dialogue entre la Confédération et les cantons, et un régime démocratique, qui permet au peuple et aux cantons de se prononcer fréquemment sur les questions essentielles pour le pays : assurances sociales, enseignement, participation, service civil, interruption de la grossesse, etc.

Les pays modernes cherchent vainement parfois, à trouver des formules fédéralistes et démocratiques, qu'ils n'ont pas le bonheur de recevoir tout naturellement de leurs traditions. Ils luttent contre le centralisme, ils s'efforcent d'écouter le peuple. Mais leurs mœurs, issues de la centralisation du pouvoir, font obstacle à la souplesse à laquelle ils aspirent.

L'avenir est au fédéralisme et à la démocratie. La nouvelle Constitution, qui porte atteinte à l'un et à l'autre, n'est sans doute pas celle que les Suisses attendent. On n'est donc pas au bout des discussions en Suisse, loin s'en faut, et il est peu probable que le projet soumis obtienne l'assentiment du peuple et des cantons dans sa forme présente.

...

Passons maintenant si vous le voulez bien aux problèmes touchant directement les Suisses de l'étranger et permettez-moi de commencer par une série d'interrogations ?

— Les Suisses de l'intérieur et de l'étranger veulent-ils une révision de la Constitution fédérale ? Beaucoup attendent certainement des changements, parlent de malaise, mais fort peu sans doute désirent ou sentent le besoin d'une révision totale.

— N'y a-t-il pas danger de se voir mentionner dans la Constitution fédérale ? Car chaque fois qu'un groupement obtient certains droits, dans notre charte de base, c'est généralement pour limiter ses prérogatives.

— Au cas où les Suisses de l'étranger ne seraient pas ou plus mention-

nés dans la Constitution fédérale, pourrait-on en déduire qu'ils ont exactement les mêmes droits que les Suisses de l'intérieur ?

Il convient donc de ne pas perdre de vue que le texte qui vous a été remis est un **projet** dont chaque mot, chaque virgule, peut être changé. Trop de personnes ont déjà tendance à le prendre comme la nouvelle Constitution. C'est la raison pour laquelle le président de la Commission des Suisses de l'étranger, Monsieur Alfred Weber, conseiller national, vous a adressé en août et en octobre 1978 deux missives se rapportant aux préoccupations actuelles de la communauté des Suisses de l'étranger qui toutes ont, de près ou de loin, un rapport avec le projet constitutionnel. Il a estimé qu'il était nécessaire que les Suisses de l'étranger se prononcent sur ce dernier, s'approchant par-là des réalités suisses, même si une nouvelle Constitution ne voyait pas le jour ces prochaines années. Il attache beaucoup d'importance aux discussions au sein des sociétés et le thème constitutionnel permet, presque à l'infini, d'échanger des idées, de faire des propositions.

De nombreuses réactions ont suivi et les prises de position affluent au Secrétariat des Suisses de l'étranger qui se permettra de définir une position fort représentative de la « 5^e Suisse » sur les problèmes helvétiques actuels et tout spécialement de recenser les préoccupations et désirs des Suisses de l'étranger.

Afin de faciliter la tâche des sociétés suisses, une circulaire leur a été envoyée en novembre 1978 accompagnée d'un questionnaire en 5 points qui va faire l'objet du dernier volet de ma présentation. Je tiens à préciser tout d'abord que ce questionnaire a été repris par plusieurs journaux suisses de l'étranger, dont le *Messenger Suisse* dans les numéros 2/79 et 3, portant le débat auprès de chaque Suisse de France.

Question 1

Etes-vous favorable à une révision de la Constitution fédérale ?

Je ne m'étendrai point sur cette question vu les considérations que je viens de faire. Il va sans dire que votre réponse n'a pas à se limiter à un oui ou non, vous pouvez y joindre un court développement si vous le jugez nécessaire. Cette remarque est valable pour l'ensemble des cinq questions.

Question 2

Faut-il prévoir dans la Constitution fédérale et surtout dans son préambule une grande ouverture aux relations de droit international public ?

Comme vous le savez, spécialement si vous avez lu le « Mini-Profil de la Suisse » (petit ouvrage que je recommande à chacun), notre pays fait partie de nombreuses organisations internationales, mais elle est absente de plusieurs d'entre elles, notamment de la C.E.E., de l'O.N.U., bien qu'en ce qui concerne cette dernière elle fasse partie de certaines organisations spéciales.

L'avis de nos compatriotes de l'étranger en ce domaine est important vu les expériences qu'ils ont accumulées dans leur pays de résidence. En bref, il s'agit de proposer ou non un rapprochement avec la communauté internationale, sortir éventuellement d'un isolement qui date de 1815, basé sur le principe de la neutralité. La tendance en Suisse est d'élargir les rapports avec l'ensemble des institutions internationales, mais si possible sans devoir abandonner notre idéal de pays neutre.

Question 3

Les Suisses de l'étranger doivent-ils exercer leurs droits politiques dans les affaires fédérales directement depuis le pays d'accueil ?

Je ne tiens pas à retracer toutes les péripéties qui ont abouti à l'octroi des droits politiques des Suisses de l'étranger, vous les connaissez aussi bien que moi. Je me permets de vous rappeler simplement qu'il a fallu plus de cent ans pour obtenir satisfaction sur le principe. La question posée touche elle uniquement une question de procédure découlant de la loi du 19 décembre 1975 qui a été fixée dans l'ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger du 25 août 1976.

La Suisse qui compte plus d'un million d'étrangers sur son territoire n'accorde pas à ces derniers la possibilité de faire de la politique active sur sol helvétique. Elle ne veut pas être un forum international de discussions politiques et par conséquent interdit aux étrangers de voter

auprès de leurs ambassades et consulats sur sol suisse. Au cas où la possibilité aurait été donnée aux Suisses de l'étranger de déposer ou d'envoyer leurs bulletins de vote à nos représentations officielles suisses à l'étranger, la Suisse se serait vue dans l'obligation d'accorder la réciprocité aux étrangers vivant sur son territoire avec les inconvénients que cela suppose. C'est ainsi que la solution choisie fut celle de l'**exercice des droits politiques lors d'un séjour en Suisse**. Pour ma part, je trouve cette manière de voir quelque peu dépassée alors que l'on veut par exemple construire une Europe unie et j'encourage chacun à s'inscrire pour participer aux votations et élections en Suisse. Actuellement, il y a quelque 4 500 Suisses de l'étranger qui ont rempli la formule rouge, c'est trop peu, il en faut quelque 30 à 40 000 afin que notre Organisation puisse valablement demander une modification de l'ordonnance. En répondant par un oui massif, à la question 3, vous contribuerez à aller dans le sens souhaité.

Question 4

Le droit à la nationalité suisse doit-il être transmis par la femme ainsi que c'est le cas pour l'homme ?

Cette question a 2 volets

- aux enfants de mère suisse et de père étranger,
- au mari étranger d'une Suissesse.

Commençons si vous le voulez bien par le point b). Lorsqu'un citoyen suisse épouse une étrangère, cette dernière obtient automatiquement et immédiatement la nationalité suisse. Par contre, une Suissesse qui épouse un étranger ne lui transmet pas sa nationalité. Il s'agit là d'un problème complexe qui n'est de loin pas propre à la Suisse et qui s'inscrit dans le cadre de l'égalité des droits entre l'homme et la femme dont une initiative a été lancée en Suisse en décembre 1976 à laquelle le Conseil fédéral se propose de répliquer par une contre proposition inspirée du projet de révision totale de la Constitution.

Permettez-moi de citer le commentaire fait par le journaliste Georges Plomb du 1^{er} février 1979, contenu sous le titre : « Une opposition terrible nous est promise » :

« Le Conseil fédéral a bien du courage de proposer un article constitutionnel pour l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. La procédure de consultation organisée au sujet de l'initiative populaire a révélé de redoutables oppositions de fond. Ce n'est pas le remplacement de l'initiative populaire par un texte inspiré de l'avant-projet de révision totale de la Constitution qui fera maigrir ces résistances. Voici quelques-uns des principaux adversaires tant de l'initiative que d'un contreprojet :

- onze cantons (dont Fribourg, Berne, Zurich, Bâle-Ville et Saint-Gall) ;

- toutes les organisations patronales majeures (Union suisse des arts et métiers, « Vorort » de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Union centrale des associations patronales). Ces organisations, on le devine, craignent une institution par la loi de l'égalité en matière de salaires. Elles préfèrent traditionnellement la voie des conventions collectives.

Autre péril : le risque est gros de devoir soumettre simultanément aux citoyens deux textes constitutionnels concurrents. L'initiative populaire serait opposée à un contreprojet jugé insuffisant par les initiateurs. Du coup, le camp des partisans de l'égalité entre hommes et femmes se casserait en deux. Ce serait la double débâcle. Une victoire s'annonce difficile. Il va falloir lutter. »

Comme vous le voyez, nous ne sommes pas au bout du tunnel en cette matière et au cas où l'étranger épousant une Suissesse deviendrait automatiquement suisse, nous serions des pionniers en la matière, mais nul doute que des problèmes se poseront alors car l'époux ne perdrait point sa nationalité étrangère.

J'en arrive au problème épineux des enfants de mère suisse et de père étranger, soit le volet a) de la question 4.

En 1977 et 1978, de nombreux articles ont paru en ce domaine dans le *Messageur Suisse*, tous provoqués par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1978 d'une modification du droit de filiation permettant, sous certaines conditions, aux enfants de mère suisse et de père étranger d'acquiescer à leur naissance la nationalité suisse à côté de la nationalité du père si :

1. le couple a son domicile légal en Suisse au moment de la naissance de l'enfant.
2. la mère est Suissesse par filiation.

Une ouverture rétroactive a eu lieu en 1978 pour les enfants remplissant les conditions pour autant qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de 22 ans révolus. On se trouve donc devant une situation discriminatoire pour bon nombre de Suissesses de l'étranger et très tôt notre Organisation est intervenue pour modifier cet état de fait inadmissible.

Une première proposition en ce domaine a été lancée par le Conseiller national Luder en 1972 alors qu'il faisait partie de la Commission Kaufmann s'occupant de l'égalité des droits entre l'homme et la femme. L'étincelle touchant les Suisses de l'étranger est venue du professeur Inebnit de Grande-Bretagne qui nous a proposé la parution d'un article dans le « M.S. » qui a été publié en décembre 1976.

En janvier 1977, parution dans la presse suisse du nouveau droit de filiation qui entrera en vigueur un an plus tard.

Mars 1977, mise sur pied d'une commission d'études par la Commission des Suisses de l'étranger.

Durant le reste de l'année 1977, recherche d'une solution sans passer par une modification constitutionnelle, car le nouveau droit de filiation correspond à l'article 44 chi 3 de l'actuelle Constitution.

Mai 1977, rencontre avec le conseiller fédéral Furgler qui se déclare prêt à soutenir notre action.

Fin 1977, rencontre avec le professeur de droit constitutionnel Aubert.
Mars 1978, décision de la Commission des Suisses de l'étranger de poursuivre les travaux quitte à lancer une initiative.

2^e trimestre 1978, demande d'un avis de droit au professeur Müller de Berne.

Congrès 1978, résolution de la Commission des Suisses de l'étranger qui a été publiée dans le *Messageur Suisse* en deuxième page du numéro d'octobre 1978.

Fin 1978, lancement du présent questionnaire aux sociétés suisses.

Le dépouillement de ce dernier se fera incessamment afin de pouvoir présenter une situation précise aux membres de la Commission des Suisses de l'étranger qui aboutira certainement au lancement d'une initiative parlementaire de la part de notre Président vu qu'à ce jour il y a très peu de prises de position contre l'octroi de la nationalité suisse aux enfants de Suissesses mariées à des étrangers.

Sur le plan parlementaire, divers appels ont été lancés, tout d'abord par le conseiller national Felber, maire du Locle, puis par Madame Girard-Montet et récemment, par Madame Chritinat, de Genève, toutes deux conseillères nationales.

Le dernier appel de la Genevoise a été fait sous forme de motion, demandant que la nationalité soit accordée :

- a) aux enfants nés de mère suisse par naturalisation,

b) aux enfants nés de mère suisse dont les époux ont quitté le pays avant la naissance des enfants (par exemple pour les enfants nés d'une mère suisse dont l'époux étranger a quitté la Suisse avant la naissance de l'enfant, car actuellement c'est le domicile de l'époux qui fait foi),

c) aux enfants nés de mère suisse habitant l'étranger ; ce qui intéresse en premier lieu les Suisses de l'étranger.

Pour mémoire, je vous rappelle qu'une motion est un ordre impératif au Conseil fédéral de préparer une loi à soumettre au Parlement.

Le Conseil fédéral a accepté cette motion qui devra être soumise pour approbation aux deux Chambres fédérales, puis après la création d'une commission qui mettra sur pied une proposition de loi à soumettre aux Chambres avant que le peuple et les cantons se prononcent sur la modification constitutionnelle obligatoire à double majorité, car ce qui fait échec pour l'instant, c'est l'article 44 chi 3 de la Constitution.

A noter que le Conseil fédéral a 4 ans depuis l'acceptation de la motion pour soumettre un projet de loi aux Chambres ou motiver la suppression de la motion, qui, si les Chambres suivent le Conseil fédéral, est biffée de la liste des objets à traiter. On peut se demander la raison pour laquelle, on n'a pas déjà prévu dans les années septante d'englober dans la modification du droit de filiation les éléments que présente Madame Chritinat dans sa motion et que notre Organisation défend elle depuis bientôt 3 ans.

La raison est toute simple, on se trouvait à la fin des années soixante voire au début des années septante devant les mouvements xénophobes lancés par l'action nationale et les républicains.

Une modification de la Constitution tendant à l'augmentation de double-nationaux aurait été fort mal vue, c'est pourquoi le Département fédéral de justice et police a proposé seulement une modification de la loi sur la nationalité dont le peuple aurait eu à se prononcer si un référendum avait été lancé contre elle, ce qui ne fut pas le cas.

On peut donc valablement estimer que le souhait de nombreuses Suissesses de l'étranger deviendra réalité, mais pas avant 8 à 10 ans, car le moulin législatif helvétique moud bien mais lentement.

Dans les prochains numéros du *Messageur Suisse* nous vous tiendrons au courant des démarches en vous assurant que le Secrétariat des Suisses de l'étranger suit de très près l'évolution de ce problème qui ne manquera pas de sensibiliser l'opinion helvétique et qu'il s'efforcera d'obtenir satisfaction.

Question 5

Faut-il à nouveau inscrire l'équivalent de l'article 45 bis de la Constitution en vigueur dans une nouvelle Constitution ?

Il convient avant tout de rappeler cet article :

« La Confédération est autorisée à renforcer les liens qui unissent les Suisses de l'étranger entre eux et avec la patrie, et à soutenir les institutions créées à cet effet.

« Elle peut, compte tenu de la situation particulière des Suisses de l'étranger, édicter des dispositions en vue de déterminer leurs droits et obligations, notamment quant à l'exercice de droits politiques et à l'accomplissement des obligations militaires ainsi qu'en matière d'assistance. Les cantons seront consultés avant l'adoption de ces dispositions ». Acceptée en 1966 par le peuple et les cantons, cet article est à la base de la législation qui s'est développée ces dernières années en faveur des Suisses de l'étranger et l'ayant déjà présenté au cours de cet exposé, je n'y reviendrai que sommairement. Pour ma part, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir dans une nouvelle Constitution l'article acquis en 1966, vu que toutes les possibilités qu'il offrait sont pratiquement épuisées. Il conviendrait donc de présenter un nouvel article qui confirmerait l'acquis et qui demanderait de nouvelles dispositions qui sont encore à définir. Ce que j'aimerais et il faut bien terminer par une note optimiste pour ne pas dire **utopiste**, c'est avoir un article qui dirait simplement : « Les Suisses de l'étranger jouissent des mêmes droits et devoirs que les Suisses de l'intérieur ».

Je vous remercie de votre attention.

Lucien Pallard.